



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES

AUTRES ÉLÉMENTS ANNEXÉS

Projet Urbain Partenarial



ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019
PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020
PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLUi

Approuvées en Conseil de Communauté du 26 septembre 2024

PAYS LANDERNEAU
DAOULAS

KÊR LANDERNE

VILLE DE
LANDERNEAU**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL****Projet urbain Kernevez, rue Yan Larhantec**

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SARL Les Vallées, dont le siège est 65, route de Penguelen, siret n° 82059021400012, représentée par M. André Salou, dûment habilité,

ET

la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
Représentée par Monsieur Bernard GOALEC, Vice-président en charge de l'urbanisme, autorisé par délibération du conseil de Communauté du 9 décembre 2016,

ET

la Ville de Landerneau,
Représentée par Monsieur Patrick LECLERC, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du 2 décembre 2016,

Préambule : collectivités publiques intervenantes et descriptif du projet d'opération**Les Collectivités publiques**

La Communauté de communes du Pays de Landerneau agit au titre de sa compétence en matière de PLUi.

La Ville de Landerneau intervient en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'équipements publics.

A S

BG

Descriptif du projet d'opération de la SARL Les Vallées

La SARL Les Vallées a engagé un projet d'urbanisation dans le cadre d'un permis d'aménager dénommé « rue Yan Larhantec », comportant un programme mixte de logements individuels en accession libre à la propriété et en locatif ou accession sociale sur un terrain acquis pour cette opération allée de Kernevez à Landerneau.

Ce terrain est situé en zone IAU du Plan Local d'Urbanisme. Il est sur la partie sud ouest de l'Orientation d'aménagement et de programmation n° 17.

Il est inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement de Kernevez faisant l'objet d'une programmation des équipements publics, périmètre figurant aux plans ci-annexés.

Cette programmation prévoit la réalisation de plusieurs équipements publics :

- Un giratoire et l'extension de la protection incendie, route des Anges,
- Des aménagements de voirie et de réseaux, allée de Kernevez.

En vue d'assurer sa desserte, le projet de la SARL Les Vallées a besoin de ces équipements.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre essentiellement aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans l'opération de la SARL Les Vallées, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et la SARL ont envisagé la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial en vue de participer à leur financement.

En parallèle, ces équipements publics permettant d'assurer la desserte d'autres terrains, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé d'approuver un périmètre de Projet Urbain Partenarial.

Le terrain d'assiette du projet porté par la SARL Les Vallées s'intègre pleinement au sein de ce périmètre.

C'est dans ce contexte qu'est conclue la présente convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la SARL Les Vallées.

La Ville de Landerneau intervient à la présente convention en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux et de bénéficiaire des participations destinées à financer les équipements communaux.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention et présentation des engagements des parties

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la Ville de Landerneau, compte tenu du projet urbain porté par la SARL Les Vallées, acceptent de programmer la réalisation des équipements publics décrits dans la présente convention, dans les conditions décrites par la présente convention.

AS

BC

La SARL Les Vallées, compte tenu de la nécessité de l'équipement public à réaliser pour le projet décrit en préambule, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions prévues par les articles L332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, et par la délibération du 9 décembre 2016, et ce, en plus de la réalisation ou du financement de ses équipements propres au sens de l'article L332-15 du même code.

Article 2 : description des équipements publics à réaliser et coûts prévisionnels

La Ville de Landerneau s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants (à l'exclusion des équipements propres à l'opération définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme) dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Réalisation d'un giratoire, route des Anges	Coût HT	TVA 20%	Coût TTC
1) Giratoire	50643,36	10128,67	60772,03
2) réseau d'Eclairage Public	1500	300,00	1800,00
3) Fourniture et pose du matériel d'Eclairage : 2 mâts de 7 m équipés de luminaires LED, armoire de commande prévues par le lotisseur dans le transformateur	2863	572,60	3435,60
4) Défense incendie	80000	16000	96000
Sous-total travaux giratoire	135006,36	27001,27	162007,63
Maîtrise d'œuvre Ville (conception, pilotage, suivi d'opération, frais administratifs et financiers) : 10 %	13500,63	2 700,13	16200,76
Sous-total général giratoire	148506,99		178208,39
Aménagement de la voirie, allée de Kernevez	Coût HT	TVA 20%	Coût TTC
1) Aménagement voirie (chaussée 5,50m - trottoir 1,50 m)	42070,00	8414,00	50484,00
2) Réseau des Eaux Pluviales	22292,50	4458,50	26751,00
3) Effacement réseaux France Télécom	12025,00	2405,00	14430,00
4) réseau d'Eclairage Public	5250,00	1050,00	6300,00
5) Fourniture et pose du matériel d'Eclairage 7 mâts de 7 m équipés de luminaires LED, armoire de commande prévues par le lotisseur dans le transformateur	10022,00	2004,40	12026,40
Sous total travaux allée de Kernevez	91659,50	18331,90	109991,40
Maîtrise d'œuvre Ville (conception, pilotage, suivi d'opération, frais administratifs et financiers) : 10 %	9165,95	1833,19	10999,14
Sous-total général allée de Kernevez	100 825,45		120990,54
Total des travaux giratoire et allée de Kernevez	226665,86	45333,17	271999,03
Maîtrise d'œuvre Ville (conception, pilotage, suivi d'opération, frais administratifs et financiers) : 10 %	22666,58	4533,31	27199,90

A 5

B C

Total général giratoire et allée de Kernevez	249332,44	299198,93
---	-----------	------------------

Comme prévu par la délibération du 9 décembre 2016, les aménageurs des terrains situés dans le périmètre de PUP défini assumeront le coût de ces équipements publics à proportionnalité de leur besoin, à savoir :

- 100 % pour l'allée de Kernevez, soit 100 825,45 € HT (120 990,54 € TTC)
- 50 % pour le giratoire et la défense incendie, soit 74 253,50 € HT (89 104,20 € TTC).

Ces pourcentages reflètent le niveau d'utilité des équipements pour le périmètre défini et ses futurs habitants ou usagers.

Total du montant supporté par les extensions d'urbanisation :

74 253,50 € HT + 100 825,45 € HT = 175 078,95 € HT (210 094,74 € TTC)

Article 3 : montant de la participation financière que devra acquitter l'aménageur

3.1. Montant de la participation revenant à la SARL Les Vallées

La délibération relative au programme d'équipements publics prévoit une répartition au sein du périmètre de PUP, du coût des équipements publics en fonction de la surface totale des terrains concernés, soit 31 678 m².

Le terrain d'assiette du projet porté par la SARL Les Vallées, constituée par les parcelles cadastrées section BK n° 6p et 5p s'inscrivant pleinement au sein de ce périmètre, couvre une surface totale de 11 629 m².

Part supportée par l'opération de la SARL Les Vallées :

175 078,95 € HT / 31 678 m² x 11 629 m² = 64 271,51 € HT (77 125,82 € TTC).

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la première date de mise en recouvrement.

Dans le cas où un concessionnaire de réseau viendrait à notifier une nouvelle extension de réseau avec participation financière, le montant serait réévalué par voie d'avenant à la présente convention au vu du devis fourni.

3.2. Modalités de révision

Comme prévu dans la délibération d'approbation du programme, ce montant est indexé sur l'évolution de l'indice INSEE de la construction, le montant de base étant le prix 2016 de la convention, l'indice de base étant celui de 1 622 et l'indice de révision, le dernier indice connu à la date de mise en recouvrement du premier versement.

Article 4 : délai de réalisation des travaux

La Ville de Landerneau s'engage à commencer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard à la date fixée d'un commun accord entre les deux parties, en coordination avec la programmation de son opération de lotissement par la SARL Les Vallées, et à les achever dans l'année qui suit la date de début du chantier. Cette date de début des travaux sera formalisée par échange de courriers postaux en recommandé avec accusé de réception.

Le délai d'une année pour la réalisation des travaux s'entend hors délai supplémentaire éventuel généré par des aléas indépendants de la volonté de la Ville.

AS

BG

Article 5 : modalités de versement de la participation

La Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et la Ville de Landerneau s'entendent pour que le versement de la participation soit à la commune, sans transiter par le budget de la Communauté.

En exécution d'un titre de recettes émis par la Ville de Landerneau comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SARL Les Vallées s'engage à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes : **en totalité quatre mois après la date de commencement des travaux fixée d'un commun accord, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.**

Au préalable, dès le début de ce délai, la SARL Les Vallées fera son affaire de la purge des délais de contestation du permis d'aménager et ne pourra se prévaloir d'un délai supplémentaire à ce titre.

Article 6 : exonération temporaire de taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de deux ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie

Article 7 : entrée en vigueur

La présente convention prend effet après sa signature par les représentants de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, de la Ville de Landerneau et de la SARL Les Vallées, l'entrée en vigueur des délibérations qui approuveront la présente convention et une fois la formalité prévue par le premier alinéa de l'article R 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte étant celle du 1^{er} jour du dernier affichage effectué.

Pour information, l'article R 332-25-2 stipule :

« Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent [...].

Une même mention en est en outre publiée :

- a) au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;*
- b) au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ».*

Article 8 : Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : annulation

AS

BG

En cas d'annulation du permis avant engagement financier des travaux par la Ville, la présente convention est annulée sur demande du bénéficiaire. Dans le cas contraire, la participation est due de plein droit à la Ville.

Article 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, hors retards imputés à des aléas indépendants de la volonté de la Ville de Landerneau, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SARL Les Vallées, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par la juridiction compétente.

Article 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 11

En cas de litige entre les parties sur cette convention, le Tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Brest.

Fait à Landerneau, le 06 JAN. 2017

En 5 exemplaires originaux

André SALOU

Gérant
Président de la SARL Les Vallées

Bernard GOALEC

Vice-président de la CCPLD



Patrick LECLERC

Maire de LANDERNEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ID : 029-212901037-20170106-DEL2016_151A_SG-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2017
Publication : 05/12/2016
Notification : 05/01/2017



Le Maire

Patrick Leclerc

Département :
FINISTÈRE

Commune :
LANDERNEAU

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

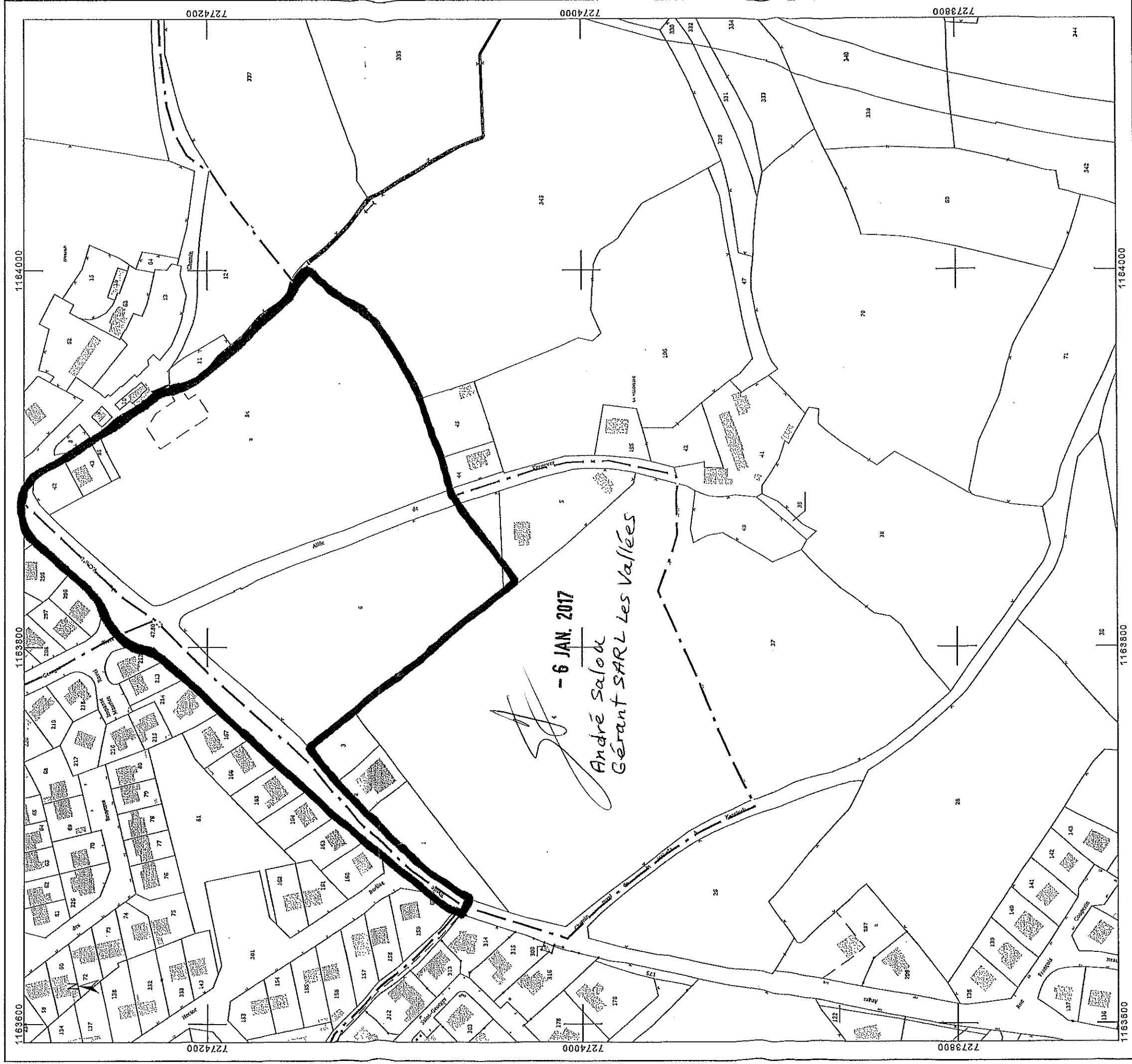
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BREST

Cité Administrative 3, Square Marc Sangnier
29218
29218 BREST CEDEX 2
tél. 02 98 80 89 31 - fax 02 98 80 89 34
cdif.brest@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Périmètre de programmation d'équipements publics de Kernewez



Périmètre du lotissement



Maître d'ouvrage:
SARL Les Vallées
Représentée par
M. SALOU André
65, Rue de Penguelen - 29800 LANDERNEAU

Maître d'oeuvre:
Yannick OLLIVIER
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts n°4730
Espace Arvor - 53, rue du Saint Esprit - B.P. 84 - 29260 LESNEVEN
Tél : 02 98 83 03 03 Fax : 02 98 83 80 35
Mail : contact@geometre-ollivier.com Site : www.geometre-ollivier.com

Yannick OLLIVIER
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts n°4730
Espace Arvor - 53, rue du Saint Esprit - B.P. 84 - 29260 LESNEVEN
Tél : 02 98 83 03 03 Fax : 02 98 83 80 35
Mail : contact@geometre-ollivier.com Site : www.geometre-ollivier.com

Modifié le 29.09.2016 MA-J
REF: 15650 le 27.07.2016 MA-J

NOTA : Le nivellement est rattaché au RGF93 par GPS.

- 6 JAN. 2017
André Salou
Gérant SARL
Les Vallées

LEGENDE:

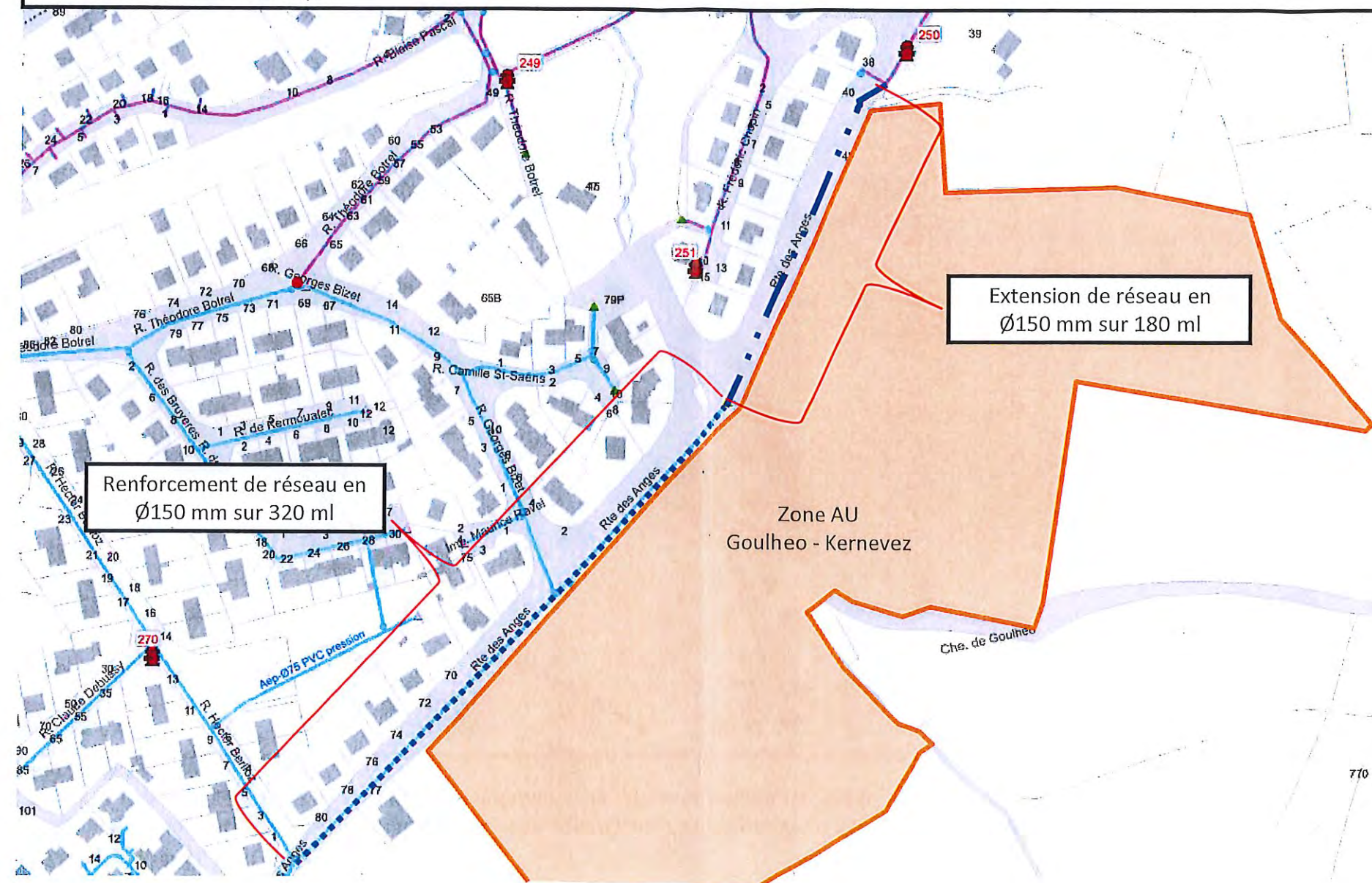
	Courbe de niveau		Voirie en enrobés lotissement
	Bouche d'eau		Voirie en enrobés chemin rural
	Grille		Cheminement piéton enrobé
	Tampon EP		Ilots en enrobé
	Talus		Bordure T2
	Talus à créer		Zone de construction
	Mât d'éclairage		Muret à la charge du lotisseur
	Niveau de voirie finie		Altitude minimum de la dalle
	Application cadastrale (position approximative)		Aire à conteneurs Dimensions : 3.30m x 2.90m
	Accès au lot (stationnement à la charge des acquéreurs)		Emprise transformateur Dimensions : 5.85m x 3.60m
	Talus existants à conserver en l'état naturel et clôtures à requalifier		Dalles pododactyles

Zone AU Goulheo - Kernevez

Le projet ne nécessite pas de modification du réseau concernant l'alimentation en eau potable du lotissement. Cependant, si la protection incendie doit être assurée par le réseau d'eau potable, alors un renforcement de réseau sera nécessaire. De plus, une réflexion est en cours concernant la sécurisation de l'alimentation en eau de la zone qui pourrait conclure à un besoin de renforcement et d'extension du réseau entre les rues Berlioz et Chopin.

Zone AU Goulheo - Kernevez

Le projet ne nécessite pas de modification du réseau concernant l'alimentation en eau potable du lotissement. Cependant, si la protection incendie doit être assurée par le réseau d'eau potable, alors un renforcement de réseau sera nécessaire. De plus, une réflexion est en cours concernant la sécurisation de l'alimentation en eau de la zone qui pourrait conclure à un besoin de renforcement et d'extension du réseau entre les rues Berlioz et Chopin.

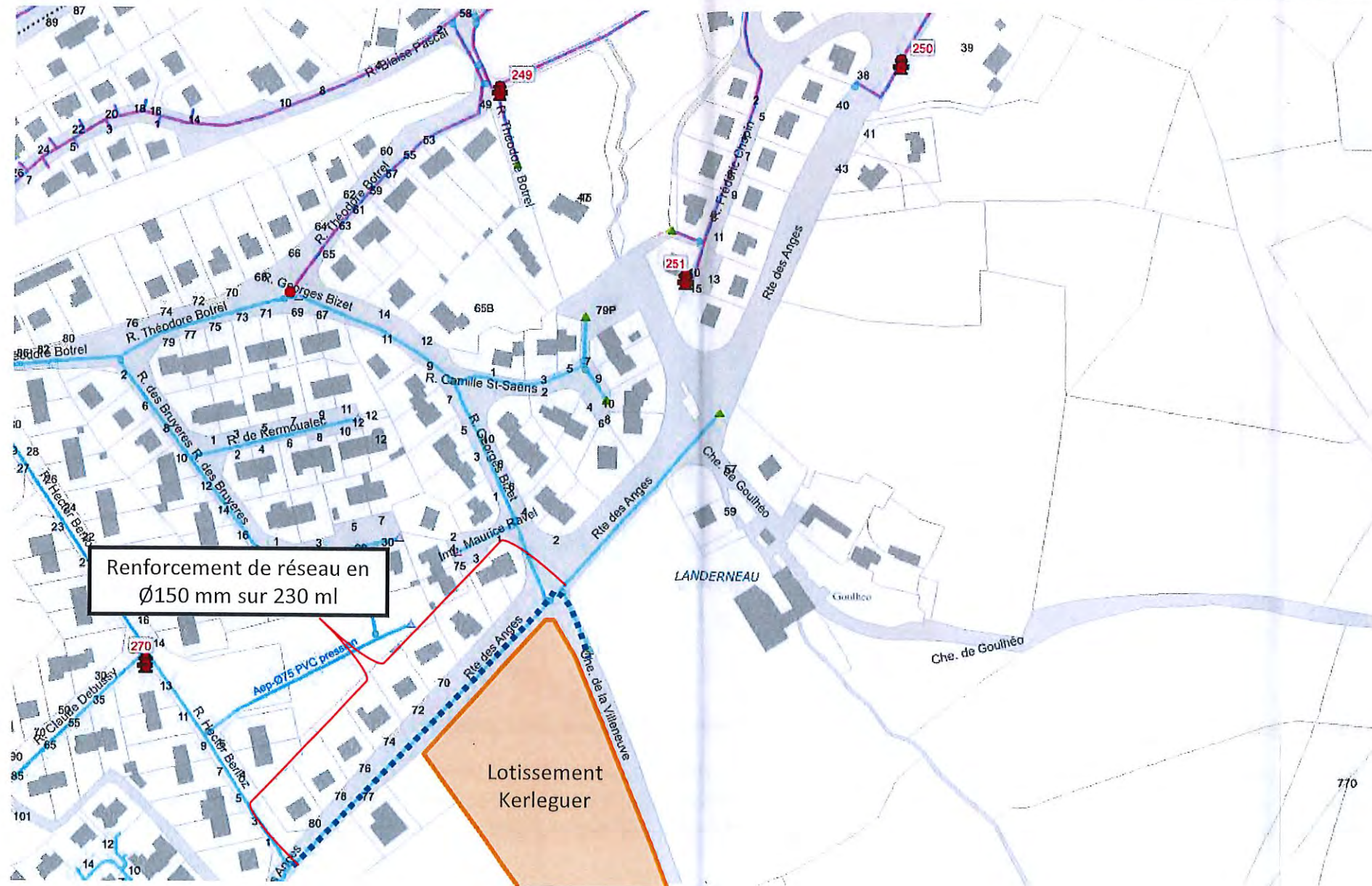


 - 6 JAN. 2017
André Salou
Gérant SARL
Les Vallées

 - 6 JAN. 2017
André Salou
Gérant SARL
Les Vallées

Lotissement Kernevez

Le projet ne nécessite pas de modification du réseau concernant l'alimentation en eau potable du lotissement. Cependant, si la protection incendie doit être assurée par le réseau d'eau potable, alors un renforcement de réseau sera nécessaire sur environ 230 ml, entre les rues Berlioz et Bizet (environ 80K€).



- 6 JAN. 2017

André Salou
Gérant SARL Les Vallées

KÉR LANDERNEVILLE DE
LANDERNEAU~~Projet~~**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL****Le Roudous, bas de la route de Kerlaran**

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société SAS URBATER, dont le siège social est 34 bis rue Jacques Anquetil, ZA de Cuzon, 29000 QUIMPER,

Représentée par M. Bernard GENOUEL

En qualité de Président,

Dûment habilité par décision du

ET

la Ville de Landerneau,

Représenté par Monsieur Patrick LECLERC, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du 18 AVR. 2014

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Ville est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement d'un lotissement dénommé Le Roudous sur les parcelles cadastrées section AT 14 et 15.

La Société URBATER a sollicité un permis d'aménager pour la création du lotissement du Roudous à Landerneau. Le PUP est une condition du permis.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : montant de la participation pour travaux et garantie bancaire de paiement

La Ville s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants (à l'exclusion des équipements propres à l'opération définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme) dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Equipement public	Coût hors taxes (ferme)	Coût TTC (TVA 20 %*) (indicatif)
Electricité	0	0
Assainissement	0	0
Eau Potable	0	0
Voirie *	204 770,00 €	245 724,00 €
Etudes 10 %	20 477,00 €	24 572,40 €
Total	225 247,00 €	270 296,40 €
Indexation	Indice INSEE Construction	Indice INSEE Construction

* Les travaux de voirie consistent en la réalisation de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la route de Kerlaran et la rue Claude Bernard, l'autre à l'intersection de la route de Kerlaran et la route de Saint-Thonan, et la réalisation de terre-pleins entre ces deux giratoires le long du lotissement à créer, y compris l'éclairage public des giratoires.

Ces aménagements sont destinés à permettre la desserte du lotissement et son raccordement sur la voirie existante dans les conditions adaptées au contexte urbain.

Compte tenu du fait que l'aménagement est directement lié à l'opération pour laquelle il est indispensable, mais qu'il présente également une amélioration pour les autres usagers de la route, le montant à la charge du lotisseur est plafonné à 70 % du montant, ce qui fait une participation de 157 672,90 € HT (ferme), soit 189 207,48 € TTC (TVA à 20 %).

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la première date de mise en recouvrement.

Le montant total est indexé sur l'évolution de l'indice INSEE de la Construction, le montant de base étant le prix 2014 de la convention, l'indice de base étant celui de 1612 du 3^{ème} trimestre 2013 et l'indice de révision étant le dernier indice connu à la date de mise en recouvrement du premier versement.

Garantie bancaire

Pour garantir le paiement de la participation avant engagement de la réalisation des travaux relevant de la Ville, la Société URBATER transmet à la Ville une garantie bancaire de paiement de la participation portant sur l'ensemble de sa participation financière, ceci au plus tard six mois après la notification que la Société fait à la Ville de réaliser l'opération. A défaut, la Ville de Landerneau n'engagera pas la réalisation des travaux, et la Société URBATER en supportera seule les conséquences sur la régularité du permis d'aménager.



Article 2 : modalités foncières

Pour aménager les accès au futur lotissement, la création d'un rond point est programmée. Pour la mise en œuvre de ce dernier, une surface indicative de 171 m² est nécessaire. Elle sera mise à disposition par l'Opérateur à la Ville. Cette opération sera régularisée lors du transfert de la Voirie au domaine public communal.

La limite de terrain le long de la route de Kerlaran présente une rupture de ligne droite au milieu. A ce niveau, une petite partie du talus déborde sur le domaine public. Pour unifier le traitement sur toute la longueur du talus (propriété et entretien), il apparaît souhaitable que la Ville cède une surface indicative de 172 m² pour que le talus soit intégralement intégré à l'opération d'aménagement. Ce terrain a été déclassé du domaine public par délibération du Conseil municipal du 11 mai 2012.

En contrepartie, la Ville récupérera une bande de terrain d'environ 90m² pour assurer la continuité des accotements et la route.

Les frais de géomètre sont à la charge de l'opérateur.

A titre indicatif, l'estimation de France Domaine est de 11,50 € le m².

Ces échanges se feront sans soulte.

Article 3 : date des engagements réciproques et délai de réalisation des travaux

A la date de signature de la convention, les parties s'engagent sur les clauses qui seront mises en œuvre si la Société décide de réaliser l'opération. A ce stade, cet engagement vaut promesse de réaliser.

A la date où la Société décide de réaliser l'opération au vu de ses critères propres (pour information, ces critères sont liés au niveau de pré-commercialisation après permis d'aménager et à l'acquisition du foncier par la Société), celle-ci doit le notifier à la Ville de Landerneau par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de notification de la lettre de décision de réaliser l'opération emporte deux conséquences :

- elle est le point de départ à partir duquel la convention de Projet Urbain Partenarial prend tous ses effets entre les parties ;
- après réception de la garantie bancaire, elle ouvre un délai de six mois donné à la Ville pour engager les travaux.

Les travaux ne pourront pas être engagés par la Ville avant réception de la garantie bancaire.

La Ville de Landerneau s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard :

- pour les travaux de voirie (ronds-points route de Kerlaran) : au 31 décembre de l'année qui suivra l'achèvement des travaux de viabilisation du lotissement (DAACT après travaux de deuxième phase).



Article 4 : montant de la participation

La société URBATER s'engage à verser à la Ville la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société URBATER s'élève à 155 000 € HT, la TVA étant due au taux en vigueur à la première date de mise en recouvrement.

Article 5 : périmètre d'opération

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention : le périmètre du lotissement et la portion de la route de Kerlaran au droit du lotissement.

Article 6 : délai de versement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société URBATER s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements correspondants à 2 fractions égales :

- le premier versement, pour 50 %, le premier jour du 6^{ème} mois suivant la date à laquelle la présente convention porte tous ses effets (date de notification de la lettre visée à l'article 3 ci-dessus) ;

- le versement suivant, pour 50 %, à l'achèvement de la totalité des travaux.

Article 7 : exonération temporaire de taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de deux ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 8 : affichage

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 9 : annulation

En cas d'annulation du permis d'aménager avant engagement des travaux par la Ville, la présente convention est annulée de droit. Dans le cas contraire, la participation est due de plein droit à la Ville.



Article 10

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société URBATER, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 11

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 12

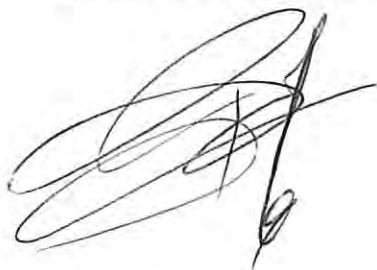
En cas de litige entre les parties sur cette convention, le Tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Brest.

Fait à Landerneau, le **28 AVR. 2014**

En 5 exemplaires originaux

Bernard GENOUEL

Président de la Sté URBATER



Patrick LECLERC

Maire de LANDERNEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901037-20140425-DEL2014-055-SG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2014

Publication : 22/04/2014

Notification : 28/04/2014

Le Maire



Patrick Leclerc

Aménagements de Sécurité Route de Kerlaran
Lotissement du Roudous

Avant Projet sommaire Estimation

1- Carrefour Giratoire intersection route de Kerlaran , rue Claude Bernard.

Surface des travaux : 1145 m²
Coût des travaux au m²: 56 €

Total H.T.	64120 €
TVA 20%	12824 €
Total TTC	76944 €

1.2-Eclairage du Giratoire 4 mats de 10m + lampe irridium 150w

Coût des travaux HT :	8000 €
TVA 20%	1600 €
Total TTC	9600 €

Coût total TTC du Giratoire 86 544,00 €

2-Carrefour Giratoire intersection route de Kerlaran , route de ST Thonan.

Surface des travaux : 1691 m²
Coût des travaux au m²: 56 €

Total H.T.	94696 €
TVA 20%	18939,2 €
Total TTC	113635,2 €

2.1-Eclairage du Giratoire 4 mats de 10m + lampe irridium 150w

Coût des travaux HT :	8000 €
TVA 20%	1600 €
Total TTC	9600 €

Coût total TTC du Giratoire : 123 235,20 €

3- Terre plein central entre les deux futurs giratoires

	U	Qté	Pu	PT
Bordure Ilot :	ml	260	37	9620 €
Béton désactivé	m ²	480	36,5	17520 €
Fosse de plantation 6 m3	m3	42	9	378 €
Terre Végétale	m3	42	8	336 €
Plantation Arbre	u	7	300	2100 €

Coût des travaux HT :	29954 €
TVA 20%	5990,80 €
Total TTC	35944,80 €

Coût total TTC de l'Ilôt central : 35 944,80 €

Coût total des aménagements HT 204 770,00 €

Coût total des aménagements TTC 245 724,00 €

